

7 avril 2020

Vente à distance de vins & alcools : une mesure de simplification très attendue par les professionnels du secteur

En application de l'article 302M quater du Code général des impôts introduit par la loi de finances pour 2020, un décret vient d'être adopté (no 2020-338 du 26 mars 2020 : article 111 septdecies, Annexe III du CGI) visant à simplifier le traitement fiscal des flux de vins & alcools.

Ainsi, de manière dérogatoire l'article 302 M quater permet aux entreprises réalisant des ventes à distance de vins et alcools, d'utiliser un document commercial au lieu et place du document fiscal d'accompagnement (DSA) pour les flux en droits acquittés à destination de particuliers.

Les entreprises peuvent dès lors utiliser un seul document au lieu de deux au préalable, sous réserve qu'y figurent les mentions obligatoires reprises dans ce décret. Parmi celles-ci, la mention expresse « vente à distance de produits soumis à accise ».

Pour les ventes à distance à destination de particuliers établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, des mentions spécifiques sont requises, et notamment :

- « 1- Le numéro d'identification, le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du représentant fiscal de l'expéditeur, lorsque le recours à ce dernier est exigé par l'Etat membre de destination des produits soumis à accise;
- « 2- Le bureau compétent dans l'Etat membre de destination auprès duquel les droits d'accise ont été garantis préalablement à l'expédition;
- « 3- Le numéro de référence ou tout autre élément identifiant de manière claire la garantie constituée par l'expéditeur ou son représentant fiscal dans l'Etat membre de destination. »

S'il est indéniable que cette nouvelle mesure française constitue une simplification administrative intéressante, le régime communautaire des ventes à distance tel que défini par l'article 36 de la Directive 2008 /118 /CE reste trop contraignant et inadapté au business modèle du e-commerce de ces produits.

Alors que le « MOSS, Mini One Stop Shop » TVA (mini guichet unique) » entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, il est regrettable que pour les droits d'accises applicables aux vins et alcools, le vendeur qui est redevable de cet impôt dans l'Etat membre de consommation, soit encore obligé de désigner un représentant fiscal dans chaque Etat membre où il réalise des ventes à destination de particuliers.

Sur le modèle du MOSS, le vendeur devrait être en mesure de s'acquitter auprès d'un seul Etat membre (de son choix) de l'ensemble de ses obligations fiscales en matière d'accises. Corrélativement, la garantie de la collecte de l'impôt serait assurée puisque l'Etat membre « centralisateur » reçoit un listing des ventes ce qui permet de sécuriser le paiement de ces droits de consommation tout en procédant aux recoupements utiles avec le document commercial susvisé.

La nouvelle directive relative au régime général des produits soumis à accises (UE /2020 /262) qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 n'apporte pas de simplification en matière de vente à distance de vins et alcools hormis par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Etats membres. La France qui a prévu de transférer la déclaration et le recouvrement des droits d'accises applicables aux alcools, de l'administration des douanes à l'administration fiscale à partir de janvier 2024, pourrait jouer un rôle important dans la mise en place d'accords de simplification sur le modèle du MOSS.

L'équipe Customs & Trade de DS Avocats se tient à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

NOUS CONTACTER :

dscustomsdouane@dsavocats.com



Jean-Marie Salva,
Associé
salva@dsavocats.com



Sophie Dumon-Kappe,
Associée
dumonkappe@dsavocats.com

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS | **SAVOIR,
FAIRE**

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.